

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE TROUBLES A LA PRATIQUE SPORTIVE**  
**OU A LA TRANQUILLITE DES USAGERS DU COMPLEXE SPORTIF DE**  
**POULPRY**

**Le Maire de la Commune de BÉNODET,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'article R.1334-31 du code de la santé publique,

Vu les articles 20,21 et R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de garantir le maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire d'adopter les mesures, dans le domaine de sa compétence, pour préserver l'ordre public, et ce compris la tranquillité publique et la sécurité publique,

Considérant que le Maire a été informé de troubles à l'ordre public récurrents ayant eu lieu aux abords du complexe sportif de Poulpry, et notamment de comportements visant à nuire à l'utilisation des infrastructures par les usagers,

Considérant que le maintien de la tranquillité publique implique d'une part, que les riverains ne contreviennent pas à l'usage normal des terrains de sport par tout comportement inapproprié qui viendrait porter atteinte à la pratique sportive,

Considérant le maintien de la tranquillité publique implique également d'autre part que les usagers du complexe sportif de Poulpry fassent un usage normal des infrastructures sportives de sorte à ne pas excéder les troubles ou inconvénients normaux de voisinage que peuvent présenter l'implantation de telles infrastructures,

Considérant que la situation actuelle aux abords du complexe sportif de Poulpry présente par ailleurs un risque pour la sécurité publique du fait des tensions survenues entre un riverain et les usagers,

Considérant que ce risque pour la sécurité publique justifie également l'adoption par le Maire d'une mesure de police,

**N°25/05**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°25/04 est rapporté.

**ARTICLE 2** : Le fait, par des bruits, tumultes, menaces ou comportements divers d'obstruction, de perturbation ou de provocation, de troubler volontairement le bon ordre, la pratique sportive ou la tranquillité des usagers du complexe sportif de Poulpry, est interdit.

# ARRÊTÉS

2025-016

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID : 029-212900062-20250422-25052025-AR

**ARTICLE 3** : L'utilisation des infrastructures du complexe sportif de Poulpry ne saurait excéder les sujétions normales inhérentes au voisinage d'un ouvrage public.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les manquements au présent arrêté seront punis d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5** : Les manquements au présent arrêté seront constatés par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements. Sont notamment habilités les militaires de la gendarmerie nationale et l'agent de police municipale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Bénodet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Fouesnant, Madame la Directrice des services de la commune de Bénodet, l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation leur est adressée.

Fait en Mairie de BÉNODET,  
le 22 avril 2025,

Le Maire,  
Christian PENNANECH

